

Code de Déontologie

1 Devoirs des praticiens en général

- 1.1 Le praticien est tenu de tenir compte et de suivre les principes et préceptes décrits dans le présent code.
- 1.2 Le praticien se doit de se tenir aux principes les plus élevés dans sa pratique professionnelle, tant vis-à-vis du patient que vis-à-vis de la société.
- 1.3 Le praticien ne peut pas se laisser influencer par des motifs mercantiles.
- 1.4 Les agissements suivants sont considérés comme non éthiques :
 - Toute publication, sauf celles explicitement admises par ce code déontologique.
 - Faire partie de quelque structure ou organisation de soins médicaux que ce soit, dans laquelle l'indépendance professionnelle du praticien n'est pas garantie.
 - Recevoir quelques fonds qui soient, en rapport avec des services rendus au patient, différents des honoraires ; ou le paiement dans les mêmes circonstances de quelque rémunération qui soit, sans que le patient le sache, telle qu'une commission, don ou paiement en retard.
- 1.5 Le praticien est tenu à la prudence en ce qui concerne la publication de nouvelles vues et découvertes, ainsi que de méthodes de traitement, dont la valeur n'a pas encore été reconnue par la profession au sens large.

2 Devoirs du praticien vis-à-vis du patient

- 2.1 Le praticien doit toujours tenir compte de l'importance et du maintien de la vie, et ce depuis la conception jusqu'à la mort.
- 2.2 Sous aucun prétexte ou dans aucune circonstance il n'est permis au praticien de faire quelque chose qui affaiblirait physiquement ou mentalement le patient, sauf pour des raisons strictement thérapeutiques ou prophylactiques, instaurées dans l'intérêt du patient.
- 2.3 Dans l'intérêt du bien-être du patient, le praticien se doit d'approfondir ses connaissances et d'enrichir son expérience.
- 2.4 Le praticien doit une loyauté totale à son patient en ce qui concerne la thérapie sous toutes ses facettes. Si un examen ou traitement nécessaire est au delà de ses possibilités ou de ses compétences, il doit désigner immédiatement un autre praticien ayant les possibilités nécessaires.

- 2.5 Il est donc du devoir du praticien de tenir compte des limitations respectives et de la complémentarité des médecines chinoise et occidentale. La meilleure collaboration et entente possible avec les praticiens de médecine occidentale doit être recherchée, pour faciliter d'éventuels traitements d'urgence, examens ou avis complémentaires.
- 2.6 Le praticien doit prodiguer le traitement d'urgence nécessaire, également en dehors de ses consultations, sauf s'il est certain qu'un traitement plus approprié pourra être donné en temps utile par quelqu'un d'autre.
- 2.7 Chaque patient a droit à un examen complet de qualité et au meilleur traitement possible. Les données en seront gardées dans un dossier. Ces données doivent être communiquées à d'autres thérapeutes qui traitent ce même patient, à leur demande ou à celle du patient.
- 2.8 Le praticien doit le strict secret professionnel à son patient concernant tous les sujets qui lui auront été confiés ou dont il aura pris connaissance de par la relation qui s'est construite entre patient et praticien.
- 2.9 Pour exclure tout risque d'infection, le praticien utilisera des aiguilles jetables à usage unique.

3 Devoirs des praticiens vis-à-vis des autres collègues reconnus

- 3.1 Le praticien est tenu de créer des liens de confiance avec ses collègues.
- 3.2 Le praticien n'influencera pas les patients de ses collègues.
- 3.3 Le praticien ne peut montrer à ses patients de la méfiance envers ses collègues.

4 Le praticien et les entreprises commerciales

- 4.1 Le praticien ne peut établir de certificats – qu'ils soient ou non destinés à la publication – louant quelque application, préparation médicinale, appareil, vêtement, cosmétique ou aliment.
- 4.2 Le praticien ne peut prononcer de jugement dans le but de nuire.

5 Le praticien et le public dans le sens large

- 5.1 Il est interdit au praticien de faire sa propre publicité par d'autres moyens que sa compétence et son expérience de praticien et que ceux prévus par les articles 5.2 et 5.6.
- 5.2 Concernant sa profession ou sa pratique clinique, le praticien ne peut faire paraître d'annonce dans la presse ni rendre public des cartes ou des

circulaires. Sont autorisés : l'annonce à sa propre clientèle et la publication dans une revue professionnelle de : l'ouverture d'une pratique ; le changement d'adresse de la pratique ; la reprise de la pratique ; la réorganisation de la pratique ; la reprise d'une autre pratique ; l'adhésion à ou le retrait d'une pratique collective ; le départ d'un collègue d'une pratique collective.

- 5.3 Lors de la publication de matériel traitant de santé, maladie et traitement dans la presse publique écrite, radiodiffusée ou télévisée, le praticien ne peut faire mentionner d'autres titres ou fonctions professionnels que ceux attribués officiellement par EUFOM.
- 5.4 Le praticien peut prendre une part active à des conférences publiques ou des séances privées traitant de sujets qui concernent la profession.
- 5.5 Lors d'interviews avec des reporters media, la plus grande sobriété possible sera recherchée lors de la présentation du praticien collaborant à l'article ou l'émission. Si possible une copie de l'article à publier sera présentée pour approbation. Il n'est pas toléré que l'interview fasse apparaître que le praticien possède de plus grandes capacités ou compétences que d'autres collègues reconnus par EUFOM.
- 5.6 Le praticien peut utiliser des cartes de visite, des entêtes de lettre et des plaques sur lesquels peuvent être mentionnés de façon discrète quant à la taille, forme, couleur et type de lettrage : le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le titre reconnu par l'EUFOM et les qualifications agréées, le nom et le logo d'EUFOM, le numéro d'enregistrement, les heures de consultation.

6 Procédure en cas de problèmes déontologiques

- 6.1 Les questions concernant les problèmes déontologiques sont rapportés par les membres du Conseil de Direction d' EUFOM. Le Conseil d'Admission, instauré par le Conseil de Direction, examinera les questions et problèmes d'ordre déontologique et formulera ensuite ses propositions au Conseil de Direction.

7 Formations, symposiums et congrès

- 7.1 Le logo et le nom d'EUFOM ne peuvent être utilisés qu'après approbation écrite par le Conseil de Direction. Les formations et les associations affiliées à EUFOM peuvent en faire la demande à EUFOM.